

O.P.H

De La Meuse

*15 rue du moulin – BP 30195 – 55005 BAR LE DUC cedex
Tél. : 03.29.45.12.22 – fax : 03.29.79.14.01*

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

ET ESPACES LIBRES

—

TERRITOIRES NORD

ET SUD

ANNEES 2010-2011-2012

—

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT MARCHE :

Le présent marché a pour objet l'entretien des espaces verts et espaces libres, autour des immeubles propriété de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse.

ARTICLE 2 – INDICATIONS GENERALES :

2.1 – CONSISTANCE DES TRAVAUX :

a) Entretien des espaces verts :

- tonte et nettoyage des gazons avec évacuation si nécessaire – propreté des zones minérales, allées, parkings, caniveaux et avaloirs,
- taille et bêchage des massifs d'arbustes – bacs de plantation,
- taille et bêchage des haies,
- taille des arbres, arbustes, binage des pochoirs,
- désherbage sélectif et chimique,
- fertilisation.

b) Entretien des espaces libres : allées, aires de jeux, parkings, caniveaux, bouches, avaloir.

- nettoyage (ramassage des papiers, feuilles...) et leur évacuation,
- désherbage chimique avec produits homologués aux normes C.E.

2.2 – DEROULEMENT DES OPERATIONS :

Dès réception de la notification du marché, l'ENTREPRENEUR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter rigoureusement le planning d'intervention développé à l'article 3.1.

2.3 – QUALITE DE SERVICE - BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET OBLIGATION DE RESULTAT :

A l'occasion de ses interventions, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissaient nécessaires à la maintenance du bon aspect de l'ensemble des espaces concernés ou à la sécurité des usagers.

L'entrepreneur s'oblige à assurer, sur tout programme sans exception, une qualité de service, telle qu'elle doit résulter de l'exécution des prestations décrites aux articles 3 et 4 ci-dessous , et telle qu'elle est attendue par l'OPH.

Il s'astreint à une obligation de résultat pour chacun des programmes. Ce résultat sera jugé périodiquement par l'OPH, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant.

Dans le cadre de la consultation, l'entrepreneur devra rédiger un mémoire (mode opératoire) sur la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales en matière d'élimination et de traçabilité des déchets (tonte, taille et autres).

Ce critère essentiel est conforme à la politique environnementale qualifiante décidée par l'OPH.

Le mémoire devra également indiquer les méthodes d'organisation pour la réalisation des prestations, les plans de formation du personnel et le mode d'entretien du matériel.

Les machines à moteur thermique doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de nuisances sonores (insonorisation).

2.4 – ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER :

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité pendant l'exécution des travaux d'entretien et d'éviter les accidents ou dommages créés sur tiers.

Il est en outre tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'accès aux locataires de l'ensemble d'habitations.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES :

3.1 – PLANNING D'INTERVENTION – PLAN DE PREVENTION :

Un mois avant la campagne d'entretien annuel, l'entrepreneur établira un PLANNING prévisionnel d'intervention mensuel qui sera adapté mois le mois en fonction des conditions climatiques. Ce planning sera contractuel.

Ce planning sera communiqué au responsable du territoire concerné qui procèdera à des contrôles inopinés de la bonne application du contrat et du respect du planning d'intervention remis par l'entrepreneur.

L'OPH communiquera à l'entrepreneur le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable technique du territoire concerné.

Dans le même temps, l'OPH établira un Plan de Prévention annuel qui sera ratifié par les deux parties (articles 237.1 à 237.28 du Code du Travail).

3.2 – TONTE DES PELOUSES ET PROPRETE DES AIRES, ALLEES ET PARKINGS :

L'opération de tonte doit être assurée d'une façon régulière de telle manière que l'herbe ne dépasse pas **15 centimètres** de hauteur. La tonte devra être réalisée autant de fois que nécessaire avec un minimum de 10 passages à l'année. Les produits de tontes doivent être ramassés immédiatement après chaque tonte et évacués. Les allées, pieds d'immeubles doivent être nettoyés de tous débris de tonte.

La découpe des bordures doit être effectuée aussi souvent que nécessaire.

L'estimation tiendra compte des surfaces des secteurs.

Les aires et allées en terre battue, grouine, gravillonnées, enrobé, pavées ou stabilisées, ainsi que les parkings seront désherbés et nettoyés particulièrement le long des talus et bordures avec un minimum de 3 à 4 passages par an et autant de fois que nécessaire.

Le nettoyage consiste au ramassage des végétaux divers et détritus, au raclage des dépôts et à l'évacuation de ces produits.

Les grilles, regards et avaloirs situés à l'intérieur de ces surfaces seront nettoyés et vidés autant de fois que nécessaire.

3.3 – TAILLE ANNUELLE DES MASSIFS VEGETAUX – BACS DE PLANTATIONS – HAIES :

La fréquence de taille est de 2 fois/an.

Taille des arbustes : les tailles de formation, d'entretien et de régénération seront exécutées dans les règles de l'art et en fonction des caractéristiques propres aux espèces : port de l'arbuste, époque de floraison...

Taille de haies : tailles latérales et sur le dessus.

L'estimation tiendra compte de la hauteur du végétal.

La forte taille dite de rabattage : consiste à une taille par laquelle il sera effectué un rabattage de la masse végétale pouvant aller jusqu'à la coupe de la moitié du végétal suivant sa variété.

3.4 – TAILLE DES ARBRES :

L'emploi de clous, crampons ou autres accessoires métalliques pouvant occasionner des plaies, est proscrit. L'élagage sur tronc sera pratiqué au couteau scie. Les étêtages ou couronnages pourront être pratiqués à la tronçonneuse à faible largeur de coupe.

Il est expressément convenu qu'une désinfection systématique des outils sera soigneusement effectuée après la taille de chaque arbre. Les produits de désinfection utilisés sont à la charge de l'entrepreneur.

L'opération de taille comprend :

- enlèvement du bois mort,
- enlèvement des branches poussées sur le tronc et sur les branches charpentières non utiles à la formation de la couronne et toutes branches se croisant.
- Badigeonnage des grosses plaies de taille avec un mastic fongicide ou avec une résine lorsque le diamètre de section de coupe est supérieur ou égal à 15 cm.

L'agrément du produit utilisé devra être demandé au Maître d'Ouvrage.

Une taille test sera effectuée en préliminaire sur un arbre en présence d'un technicien désigné par le Maître d'Ouvrage pour déterminer le degré de taille à réaliser.

L'opération de taille comprend en outre le ramassage et l'évacuation des produits de taille en décharge contrôlée (brûlage à l'air interdit).

L'estimation tiendra compte de la hauteur du végétal.

IMPORTANT : Cette prestation qui n'est pas récupérable sur les locataires au regard de la législation sera chiffrée à part.

3.5 – FERTILISATION :

L'emploi des amendements, des engrains devra être conforme aux normes CE et à la réglementation en vigueur, tant dans les conditionnements que les compositions. Les apports d'amendements et d'engrais sont effectués conformément aux règles de l'agronomie. Les matériels utilisés et les dosages employés doivent être tels qu'il ne puisse en résulter des dommages à la végétation voisine et aux racines des végétaux.

Dans le cas d'apport simultané de plusieurs engrains, l'entrepreneur doit s'assurer de leur compatibilité.

Les apports se feront sur la base suivante :

- arbustes : engrais retard arbustes 16.8.10 ou équivalent – 600 kg/ha,
- gazons : engrais retard gazon 20.5.8 ou équivalent – 400 kg/ha.

3.6 – DESHERBAGE :

L'opération de désherbage concernera :

- les gazons,
- les massifs d'arbustes,
- les zones inertes aux abords des immeubles et parkings, ainsi que le long des bordures.

Toutes précautions d'usage doivent être prises pour protéger la végétation en place.

En cas de forte pluie, fort vent, grosse chaleur, l'opération sera différée.

Les doses prescrites par les fabricants doivent être respectées rigoureusement.

L'attestation d'applicateur phytosanitaire doit être fournie.

Si des végétaux sont abîmés à la suite d'une erreur de manipulation de l'entreprise, celle-ci doit immédiatement les remplacer à ses frais en fonction du pourcentage d'atteinte du végétal.

Cette appréciation est laissée au Maître d'Ouvrage ou à son représentant, qui se référera aux indices de dimension pour l'estimation.

Les produits utilisés doivent avoir l'agrément du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise chargée de ces travaux devra présenter les certificats d'agrément concernant l'application de ces produits par son personnel ainsi que les noms des personnes concernées.

3.7 – BECHAGE :

Les opérations binage, bêchage comprennent l'arrachage, le ramassage et l'évacuation des plantes adventives ainsi que des corps étrangers rencontrés, et le bêchage superficiel de la zone de plantation des arbustes, des haies et au pied des arbres.

3.8 - DEBROUSSAILLAGE :

Le débroussaillage des espaces boisés est considéré comme une prestation d'entretien régulière. Le sous-bois doit être maintenu net, exempt de végétation sauvage et de tout corps étranger.

3.9 – MASSIFS, BACS ET VASQUES :

Désherbage, bêchage et mise en forme de la surface :

L'opération comprend l'arrachage et l'évacuation des plantes adventices, le bêchage se fera manuellement sur une profondeur d'au moins 20 cm.

La surface à planter sera également mise en forme manuellement et permettra ainsi l'évacuation des corps étrangers restants.

Le massif ainsi préparé ne doit présenter aucune grosse motte de terre et aucun déchet.

Fertilisation et amendement :

La fertilisation se fera par un apport d'engrais liquide du type N.P.K. 5.3.12 + 1.5 Mgo + Oligo éléments à raison d'un passage par quinzaine.

Pour la partie amendement, un mélange terreau tourbe ou un apport d'engrais organique type Activie ou Or brun sera pratiqué au moment du bêchage.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES :

4.1 – NETTOYAGE DES AIRES ET ALLEES :

Le désherbage se fera à la fréquence de 2 passages minimum par an, en faisant référence à l'article 3.6 sur le choix et l'application des produits phytosanitaires.

Le ramassage des feuilles mortes se fera en automne, celui-ci se fera autant de fois que nécessaire suivant la spécificité du site avec un minimum de 1 à 4 passages par an suivant les sites. Ce ramassage concerne les surfaces de gazon, les plantations, aires, parkings et allées.

4.2 – ENGAZONNEMENT :

Les travaux consisteront aux opérations suivantes :

- réaliser un fraisage ou griffage de la surface, suivi d'un semis de composition gaz rustique, d'un roulage et d'un arrosage si besoin. L'entrepreneur est responsable de la bonne implantation du gazon jusqu'à la première tonte.

4.3 – LE TUTEURAGE :

Les dispositifs de tuteurage seront maintenus en permanence, en état de service, de manière à ne pas blesser l'écorce du végétal (jeunes végétaux de moins de 10 ans).

ARTICLE 5 – MATERIEL D'ENTRETIEN – MAIN D'ŒUVRE :

L'entrepreneur fournira tout le matériel et la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution de l'entretien courant tel qu'il est défini ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE DES ESPACES VERTS EN FIN DE MARCHE – ETAT DES LIEUX :

En fin de contrat, l'entrepreneur s'engage à laisser l'ensemble des espaces verts, allées, terrains de jeux et des plantations et aménagements qu'ils comportent, en parfait état d'entretien.

A l'expiration du contrat, un état des lieux contradictoire sera dressé par les soins de l'entrepreneur en présence d'un représentant de l'OPH.

Sur cet état seront éventuellement consignés tous les travaux non exécutés, quels qu'en soit la nature, travaux de réfection, de renouvellement ou de remplacement incombant à l'entrepreneur.
